

# 1. Les règles d'origine préférentielles dans le commerce international

## 1.1. Introduction

Au cours des deux dernières décennies, on a assisté à une multiplication des accords commerciaux préférentiels (ACP)<sup>1</sup>, au point où plus de 500 de ces accords étaient en vigueur en 2022.<sup>2</sup> Pour les gouvernements, ils favorisent l'intégration économique et promeuvent les chaînes de valeur régionales. L'un des principaux objectifs de ces accords est de réduire les obstacles tarifaires et non tarifaires à l'exportation des produits des autres parties qui les ont signés.

Les autorités des pays signataires d'un accord commercial préférentiel accordent des préférences tarifaires non réciproques aux pays les moins avancés et aux pays en développement afin de faciliter leur développement économique par le commerce.

Les économies réalisées grâce aux préférences tarifaires constituent l'un des avantages les plus directs et les plus tangibles des APE. Cependant, de nombreux opérateurs, notamment les micro, petites et

moyennes entreprises (MPME), ne bénéficient pas de ces avantages, et cela, pour plusieurs raisons :

- 1) le manque d'**information** et de connaissances relatives aux accords commerciaux existants au sein des entreprises ;
- 2) l'incapacité à vérifier si le produit est assujéti à des préférences tarifaires et à déterminer les **critères concernant l'origine** qui s'appliquent ;
- 3) la méconnaissance des **dispositions relatives à l'origine** ;
- 4) la méconnaissance des dispositions relatives à la **certification** et l'incapacité à les respecter.

Les enquêtes sur les mesures non tarifaires que l'ITC a menées auprès d'entreprises de 38 pays en développement<sup>3</sup> ont révélé que les règles d'origine comptent parmi les principaux obstacles au commerce relevés par les entreprises manufacturières, avec les évaluations de la conformité. Il ressort des

réponses des entreprises que la complexité des règles d'origine engendre des obstacles procéduraux lors de leur mise en œuvre.

Les règles d'origine sont nécessaires pour l'attribution d'un pays d'origine à chaque produit. Elles servent de critères pour déterminer le lieu de fabrication d'un produit et sont importantes pour la mise en œuvre des droits préférentiels.

La section II donne une vue d'ensemble de la nouvelle initiative sur les données réalisée conjointement par le Centre du commerce international (ITC) en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'OMC, qui vise à accroître la transparence des règles d'origine par produit. Les sections III et IV décrivent la méthode de collecte des données et fournissent des renseignements statistiques à partir de la base de données élaborée dans le cadre de cette initiative. La section V présente les conclusions.

## 1.2. Une nouvelle base de données complète sur les règles d'origine

En accord avec sa mission d'accroître la transparence du commerce, l'ITC a collaboré avec l'OMD et l'OMC pour élaborer une base de données complète sur les règles d'origine prévues par tous les accords commerciaux en vigueur dans le monde. Au terme de cette initiative, la base de données est accessible au

moyen d'un outil en ligne gratuit, le Facilitateur des règles d'origine.<sup>4</sup> En juin 2022, la base de données couvrait les règles d'origine par produit de 484 accords commerciaux<sup>5</sup>, et les taux de droits préférentiels correspondants. Sont également couvertes les règles d'origine découlant des régimes préférentiels en faveur des importations

originaires des pays les moins avancés, sur la base des notifications présentées au Secrétariat de l'OMC.

La base de données et l'outil en ligne sont venus remédier aux lacunes et aux difficultés informationnelles liées à l'utilisation des droits préférentiels. Le Facilitateur des règles d'origine permet aux utilisateurs d'identifier les

1 Dans le présent chapitre, les expressions « accords commerciaux préférentiels » et « accords commerciaux » désignent tous les accords commerciaux régionaux, tels que le Partenariat économique régional global (RCEP) entre l'UE et le Japon, et les accords commerciaux préférentiels non réciproques, par exemple le Système de généralisé de préférences (SGP).

2 D'après la base de données sur les accords commerciaux, consultée le 1<sup>er</sup> juin 2022 à l'adresse <https://findrulesoforigin.org/fr/home/agreements>.

3 De plus amples renseignements sur chaque enquête sont disponibles à l'adresse <https://ntmsurvey.org>.

4 Accessible gratuitement et sans inscription à l'adresse <https://findrulesoforigin.org/fr/>.

5 Pour accéder à la liste des accords commerciaux préférentiels pour lesquels les règles d'origine sont déjà disponibles dans l'outil, cliquer sur « RoO disponible » à l'adresse <https://findrulesoforigin.org/fr/home/agreements>.



programmes et marges préférentiels disponibles, le critère d'origine par produit et les dispositions relatives à l'origine et à la certification, y compris les documents juridiques tels que les modèles de certificat d'origine.

Des consultations sont en cours afin que le Facilitateur des règles d'origine donne également accès aux règles d'origine non préférentielles, qui sont liées au traitement NPF, aux mesures correctives commerciales,

aux contingents tarifaires, aux marchés publics, aux régimes d'étiquetage et de marquage, et à d'autres mesures non tarifaires telles que les embargos et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

### 1.3. Critères d'origine préférentielle

Les critères d'origine préférentielle déterminent le moment auquel le produit acquiert l'origine du pays où il a subi la dernière transformation économiquement significative. Ces règles font l'objet de négociations entre les parties à l'ACP. Elles peuvent différer d'un produit à l'autre et prendre diverses formes.

La Convention de Kyoto révisée (CKR) de l'OMD définit deux principaux critères pour la détermination de l'origine : le critère de l'« obtention entière » et le critère de la « transformation substantielle ».

Malgré quelques écarts occasionnels, les critères d'origine énoncés dans la plupart des accords commerciaux sont conformes à la norme n° 2 de l'Annexe K de la CKR. Selon cette norme, les marchandises « entièrement obtenues dans un pays » figureront dans des listes exhaustives. Toutefois, dans le cas du critère de la « transformation substantielle », « l'origine est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison

substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel ». <sup>6</sup> En d'autres termes, si des intrants provenant de plusieurs pays entrent dans la fabrication d'un produit, celui-ci obtient le statut de produit originaire du pays où a été effectuée la transformation substantielle qui lui confère son caractère essentiel.

Il existe plusieurs façons de déterminer si le critère de la « transformation substantielle » a été respecté. Mentionnons les règles fondées sur i) le changement de classement tarifaire, ii) le pourcentage *ad valorem*, ou iii) la liste des opérations spécifiques de fabrication ou de transformation. Ces trois méthodes sont interchangeable, chacune présentant certains aspects positifs et négatifs du point de vue commercial. Elles peuvent être employées séparément ou ensemble.

La complexité des critères d'origine par produit est attribuable à un certain nombre de facteurs. Premièrement, les critères peuvent être énoncés sous différentes formes. L'accord peut leur consacrer plusieurs pages, par

exemple l'Accord de rapprochement économique entre la Malaisie et le Pakistan (2008), ou des centaines de pages, comme l'Accord global de partenariat économique entre l'Australie et l'Indonésie (2019). Dans certains ACP, notamment le Traité de la CEDEAO (1993), un critère général est appliqué à tous les produits.

Deuxièmement, les critères d'origine peuvent figurer dans le texte principal de l'accord, dans des annexes ou dans un protocole distinct. Dans le cas des accords non réciproques, ces critères sont généralement énoncés dans la législation nationale.

Troisièmement, la formulation des règles d'origine n'a pas été harmonisée (voir le tableau 1). Enfin, il existe une grande variété de critères d'origine, qui sont examinés plus en détail ci-après.

Les critères d'origine ont été analysés et désignés au moyen d'un des codes correspondant à 14 grandes catégories. Tout critère d'origine peut être classé dans l'une de ces catégories ou une combinaison d'entre elles. Plus de

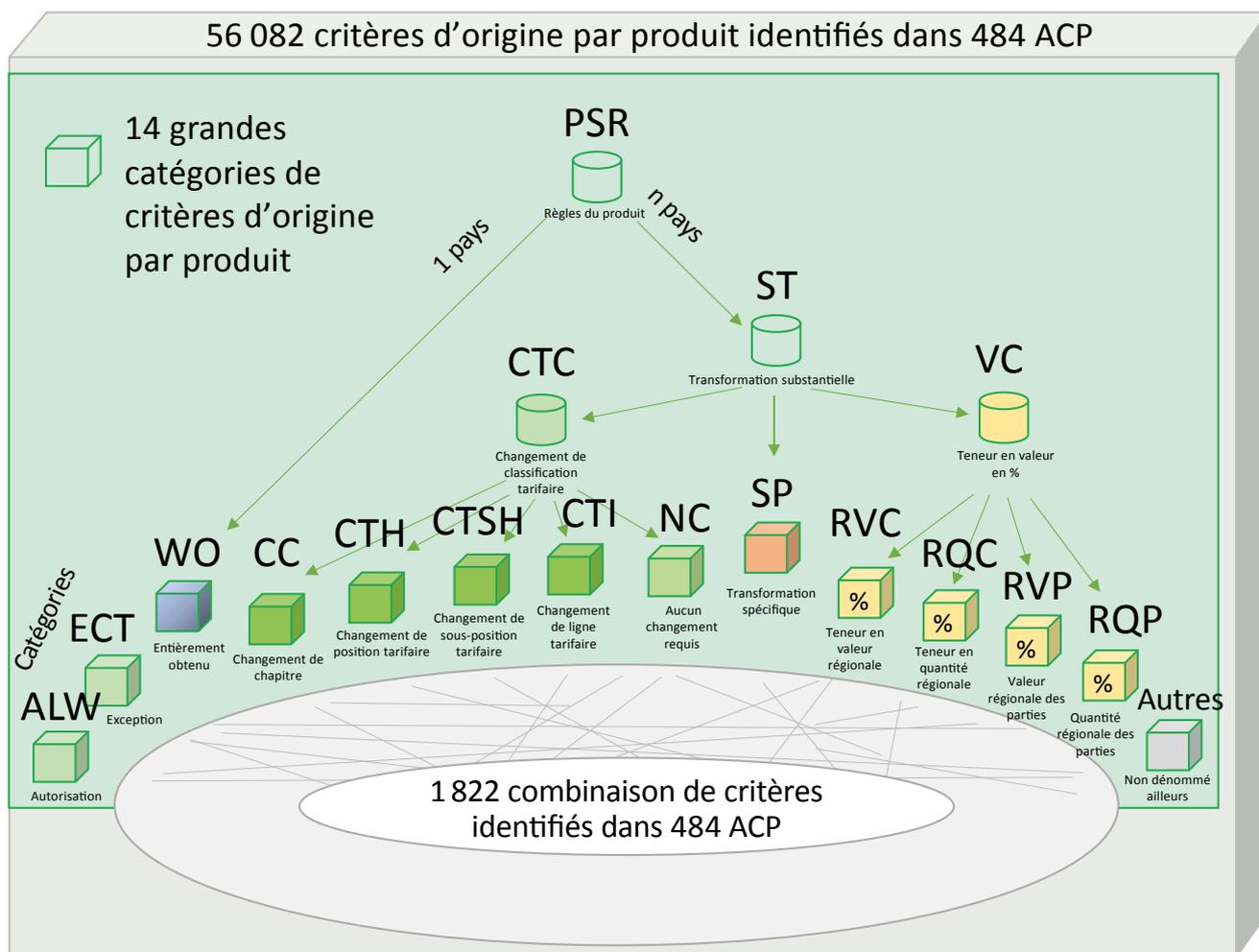
**Tableau 1. Critères d'origine identiques sur le fond, mais formulés de manière différente dans certains ACP – fleurs décoratives en matières plastiques (SH 6702.10)**

Produit	UE Canada (2017)	SADC (2001)	AELE Mexique (2001)	Chine-Corée (2015)	Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (2006)
SH 6702.10	Changement de position tarifaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	CTH	Passage aux n° 67.01 à 67.04 à partir de toute autre position, y compris une autre position de ce groupe
Code du critère	CTH	CTH	CTH	CTH	CTH

6 Paragraphe E3./F1, chapitre 1, Annexe K de la Convention de Kyoto révisée.



## Graphique 1. Processus de classification de 56 082 critères d'origine par produit identifiés dans 484 ACP



Note: Voir le tableau 2 pour la définition.

56 000 critères d'origine formulés de manière différente ont été identifiés dans 484 ACP. Grâce à la classification des règles d'origine par produit fondée sur cette méthode, ces critères ont été ramenés à 1 800 critères normalisés auxquels un code correspondant à l'une des 14 grandes catégories a été attribué (voir le graphique 1).

Le tableau 2 contient les statistiques des catégories de critères les plus appliquées à l'échelle mondiale : la teneur en valeur régionale (RVC – 50 % des règles d'origine) et le changement de position tarifaire (CTH – 43 %).

L'utilisation de codes normalisés présente un certain nombre d'avantages : elle permet de surmonter les barrières linguistiques (de nombreux ACP n'ont pas été rédigés en anglais), elle est utile pour la réalisation d'études économiques, elle fournit aux MPME un outil d'auto-évaluation du respect des critères d'origine et elle facilite les efforts de renforcement des capacités.

À titre d'illustration d'une combinaison de catégories susmentionnées, le critère d'origine pour les aspirateurs industriels à grande puissance relevant de la position du SH 8508.19 en vertu de l'Accord Canada-États-

Unis-Mexique (ACEUM) de 2020 (voir le tableau 3) combine quatre catégories de critères d'origine : CTH, ALW, ECT et RVC.

Les notes de bas de page, les notes de chapitre et les notes introductives viennent ajouter à la complexité des critères d'origine. Par exemple, le critère d'origine du tableau 3 est complété par cinq notes de chapitre et la note interprétative générale de l'ACEUM de l'annexe sur les règles d'origine par produit.<sup>7</sup>

Un critère d'origine complexe, comme celui du tableau 3, présente des avantages, notamment l'accès

<sup>7</sup> Les notes complémentaires et les listes d'intrants figurent dans le Facilitateur des règles d'origine ; l'accès à ces renseignements compte parmi les principales fonctionnalités de l'outil qui s'offre à l'utilisateur.



**Tableau 2. Grandes catégories de critères d'origine établies à partir de critères identifiés dans les règles d'origine par produit**

Occurrence	Règle	Définition
6%	<b>WO</b>	La marchandise est <b>entièrement</b> obtenue ou fabriquée dans un pays sans que des matières non originaires ne soient utilisées.
6%	<b>CC</b>	Le caractère originaire est conféré à une marchandise qui relève d'un <b>chapitre</b> du SH différent de celui des intrants non originaires.
<b>43%</b>	<b>CTH</b>	Le caractère originaire est conféré à une marchandise qui relève d'une <b>position</b> du SH différente de celle des intrants non originaires.
6%	<b>CTSH</b>	Le caractère originaire est conféré à une marchandise qui relève d'une <b>sous-position</b> du SH différente de celle des intrants non originaires.
0%	<b>CTI</b>	Le caractère originaire est conféré à une marchandise qui relève d'une <b>ligne tarifaire</b> du SH différente de celle des intrants non originaires.
2%	<b>NC</b>	<b>Il n'est pas nécessaire</b> que les intrants non originaires relèvent d'une position du SH différente de celle du produit final pour que le caractère originaire soit conféré.
6%	<b>ALW</b>	Le caractère originaire <b>peut</b> être conféré sur la base de positions spécifiques du SH desquelles relèvent les intrants non originaires.
6%	<b>ECT</b>	Le caractère originaire ne peut être conféré à une marchandise si les intrants non originaires relèvent de positions du SH figurant parmi les <b>exceptions</b> .
7,5%	<b>SP</b>	Une marchandise est originaire d'un pays où une prescription technique donnée est en vigueur, c'est à dire où une <b>ouvroison ou une transformation spécifique</b> a été effectuée.
<b>50%</b>	<b>RVC</b>	Le caractère originaire est conféré à une marchandise si la <b>teneur en valeur régionale</b> a atteint un pourcentage déterminé.
0,2%	<b>RQC</b>	Le caractère originaire est conféré à une marchandise si la <b>teneur en quantité régionale</b> a atteint un pourcentage déterminé.
1,5%	<b>RVP</b>	Le caractère originaire est conféré à une marchandise si la <b>teneur en valeur régionale d'une ou plusieurs parties</b> a atteint un pourcentage déterminé.
0,3%	<b>RQP</b>	Le caractère originaire est conféré à une marchandise si la <b>teneur en quantité régionale d'une ou plusieurs parties</b> a atteint un pourcentage déterminé.
14%	<b>Autres</b>	Critère d'origine <b>autre</b> que «entièrement obtenu», «CTC», «teneur en valeur (quantité)», ou «transformation spécifique».

Note: L'« occurrence » signifie le pourcentage des 3 millions (ACP x SH6) de combinaisons correspondant à la catégorie de critères d'origine (en juin 2022).

**Tableau 3. Combinaison de critères d'origine – ACEUM**

Critère d'origine pour les aspirateurs industriels à grande puissance relevant de la position du SH 8508.19	Code du critère
Un changement à tout autre produit de la sous position 8508.19 de toute autre position, sauf de la position 84.79; ou un changement à la sous position 8508.19 de la sous position 8508.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la position 84.79, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à: a) 60% lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50% lorsque la méthode du coût net est utilisée.	(CTH + ECT) o (CTH + ALW + ECT et RVC 60/50%)

à de précieux renseignements sur les entrées-sorties qui éclairent les études quantitatives sur la chaîne d'approvisionnement. On peut déduire du libellé de la règle qu'il est possible de transformer en aspirateurs des

machines et des appareils ayant une fonction propre et leurs parties (SH 84.79). En outre, il apparaît que les marchandises relevant de la position du SH 8508.70 sont utilisées comme intrants pour les

aspirateurs. Cette position décrit en effet les parties d'aspirateurs.



## 1.4. Dispositions relatives à l'origine et à la certification

Les règles d'origine par produit ne peuvent être appliquées indépendamment des dispositions générales relatives à l'origine, qui figurent généralement dans le chapitre sur les règles d'origine du texte principal de l'accord. En utilisant l'étude comparative de l'OMD sur les règles d'origine préférentielles<sup>8</sup> comme fondement méthodologique, nous avons extrait et codé les 16 dispositions d'application générale relatives à l'origine<sup>9</sup> qui suivent<sup>10</sup> :

- Cumul
- Règle *de minimis*
- Absorption
- Ristourne de droits
- Perfectionnement passif
- Accessoires, pièces de rechange et outils
- Produits entièrement obtenus
- Opérations ne conférant pas l'origine
- Calcul de la valeur ajoutée
- Matières indirectes
- Transport direct
- Principe de territorialité
- Emballages
- Matières fongibles
- Assortiments
- Expositions

Outre des dispositions relatives à l'origine, les accords commerciaux contiennent un certain nombre de dispositions relatives à la certification de l'origine. Sur la base de l'étude comparative de l'OMD et de la littérature sur l'origine, les 14 dispositions suivantes ont été extraites et codées pour chaque accord commercial :

- Certification
- Exemption de certification
- Exportateur agréé
- Autorité compétente
- Durée de validité
- Période de conservation
- Restitution des droits perçus en dépassement/délivrance rétroactive
- Documents justificatifs
- Facturation par une tierce partie
- Vérifications
- Sanctions
- Décisions anticipées
- Erreurs mineures
- Recours

L'ensemble des données sur les dispositions relatives à l'origine et à la certification tirées de 484 ACP fait ressortir des divergences. À titre d'illustration, la valeur *de minimis*<sup>11</sup>

*se situe entre 5% et 20% (voir le tableau A1 de l'appendice). La valeur la plus courante (10%) figure dans près de la moitié des ACP (223). Le texte du tiers des ACP (172) ne contient pas de règle de minimis.*

En général, on considère qu'une valeur *de minimis* plus élevée facilite le commerce. Toutefois, dans nombre d'ACP, la complexité de la règle *de minimis* est accrue par l'existence de différentes bases de calcul pour les seuils *de minimis* (coefficient de pondération pour les textiles, valeur pour les autres marchandises) ou de règles *de minimis* distinctes sans pourcentage pour certains types de marchandises, généralement les textiles. Dans plusieurs ACP, certaines marchandises sont soustraites à l'application de la règle *de minimis*. Enfin, certains des 172 ACP qui ne comportent pas de règle *de minimis* s'appuient uniquement sur la règle du pourcentage *ad valorem*, qui n'est généralement pas assujettie à la règle *de minimis*. Ces éléments qui ajoutent à la complexité posent problème pour les analyses transversales du caractère restrictif des règles d'origine.

La classification des dispositions d'application générale relatives à l'origine et à la certification est représentée dans le graphique 2.

8 La dernière version (2020) peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2020/june/wco-publishes-updated-version-of-the-comparative-study-on-certification-of-origin.aspx>.

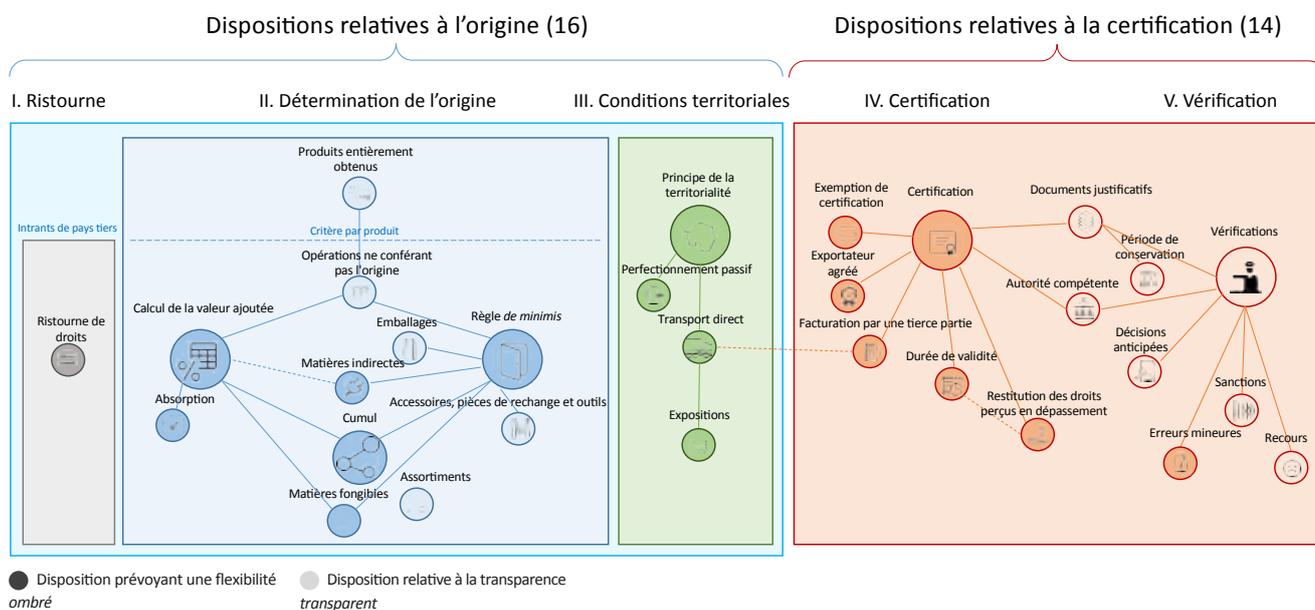
9 La définition de chaque disposition peut être consultée à l'adresse suivante : <https://findrulesoforigin.org/fr/home/help>.

10 Les textes des articles pertinents ont été mis en correspondance avec les principales dispositions et peuvent être consultés dans la base de données.

11 La règle *de minimis* est une disposition courante des règles d'origine. Elle vise à ajouter une certaine flexibilité aux principaux critères d'origine en permettant une tolérance pour les matières non originaires qui ne respectent pas les critères d'origine. Des précisions sont fournies à l'adresse suivante : <https://findrulesoforigin.org/fr/glossary?pid=XkZ1hBMAACIAuZp-&returnto=gloscenter>.



## Graphique 2. Classification des dispositions d'application générale relatives à l'origine et à la certification recensées dans le Facilitateur des normes d'origine



### 1.5. Conclusions

Catégorie de règles de grandes technicité et complexité, les règles d'origine préférentielles comptent parmi les principales entraves à l'utilisation des préférences tarifaires dans le cadre des accords commerciaux. Le Facilitateur des règles d'origine présente des avantages directs pour les MPME en les aidant à mieux comprendre et appliquer les règles d'origine.

La base de données mondiale sur les règles d'origine par produit

apporte un éclairage essentiel sur les différents aspects des règles d'origine préférentielles. Elle permet une catégorisation plus pointue des critères d'origine et offre des statistiques plus précises de la fréquence de chaque catégorie. En outre, c'est la première base de données à recenser les dispositions relatives à l'origine de plus de 484 accords. Ainsi, elle facilite la représentation de leur répartition et l'extraction, le cas échéant, de leurs principales caractéristiques.

Les enseignements tirés de cette nouvelle base de données sont particulièrement utiles pour les responsables politiques et les chercheurs. Ils constituent de précieux éléments de discussion à l'étape de l'élaboration des règles d'origine dans le cadre des négociations sur les ACP. Ils devraient également étayer les études économiques visant à expliquer la sous-utilisation des préférences tarifaires et à estimer le degré de restriction des règles d'origine.



## Annexe

Tableau A1. Valeurs de minimis tirées des dispositions relatives à l'origine de 484 ACP

Valeur de minimis	Nombre d'ACP	ACP
Prévue (20%)	3	Accord de libre-échange (ALE) AELE-Hong Kong; ALE AELE-Indonésie; ALE AELE-Philippines
Prévue (15%)	35	AAP.CE 42: Chili-Cuba; AAP.CE 47: Bolivie-Cuba; Accord de Cotonou; Cuba-Nicaragua; APE CARIFORUM-UE; APE CAE-UE (accord intérimaire); APE Agence spatiale européenne (ASE)-UE; APE ASE-Royaume-Uni; APE UE-CEMAC et São Tomé-et-Principe; APE UE-Îles du Pacifique; APE UE-SADC; APE Royaume-Uni-CARIFORUM; APE Royaume-Uni-Cameroun; APE Royaume-Uni-Ghana; APE Royaume-Uni-Kenya; APE Royaume-Uni-États du Pacifique (accord intérimaire); APE Royaume-Uni-SACU/Mozambique; UE, en faveur des pays bénéficiaires du SGP; UE, en faveur des pays bénéficiaires du SGP+; UE, en faveur des PMA; UE-pays et territoires d'outre-mer; ALE AELE-SACU; ALE Maurice-Türkiye; Norvège, en faveur des pays bénéficiaires du SGP; Norvège, en faveur des pays du SGP-Botswana/Namibie; Norvège, en faveur des PMA; groupe régional, CAE; groupe régional, SADC; Suisse, en faveur des pays bénéficiaires du SGP; Suisse, en faveur des PMA; Türkiye, en faveur des pays bénéficiaires du SGP; Türkiye, en faveur des PMA; Royaume-Uni, en faveur des pays bénéficiaires du SGP; Royaume-Uni, en faveur des pays bénéficiaires du SGP (Cadre renforcé); Royaume-Uni, en faveur des PMA.
Pour certains chapitres (10-15%)	1	Accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni
Prévue (10% pour l'UE et 15% pour l'Afrique de l'Ouest)	1	APE CEDEAO et Mauritanie-UE
Prévue (15% pour l'Équateur et 10% pour Cuba)	1	AAP.CE 46: Cuba-Équateur
Prévue (15% pour la Côte d'Ivoire et 10% pour le Royaume-Uni)	1	APE Royaume-Uni-Côte d'Ivoire
Prévue (15% pour l'Équateur et 10% pour le Chili)	1	AAP.CE 65: Chili-Équateur
Pour certains chapitres	9	APE Brunéi-Japon; APE Chili-Japon; APE Indonésie-Japon; APE Japon-Malaisie; APE Japon-Mongolie; APE Japon-Philippines; APE Japon-Singapour; APE Japon-Thaïlande; États-Unis, préférences commerciales spéciales en faveur du Népal
Prévue (10% pour les textiles)	1	Japon, en faveur des pays bénéficiaires du SGP
Prévue (10%)	223	AANZFTA; AAP.CE 24: Chili-Colombie; AAP.CE 49: Colombie-Cuba; AAP.CE 51: Cuba-Mexique; AAP.CE 67: Mexique-Pérou; Algérie-Tunisie; Accord global de coopération économique ASEAN-Corée; Accord global de coopération économique Inde-Malaisie; Accord global de coopération économique Inde-Singapour; Partenariat économique global Hong Kong-Nouvelle-Zélande; Accord de rapprochement économique Australie-Indonésie; Accord de rapprochement économique Inde-Corée; Accord de rapprochement économique Indonésie-Corée; Accord de rapprochement économique Japon-Royaume-Uni; Accord de rapprochement économique Nouvelle-Zélande-Singapour; Accord de rapprochement économique Australie-Nouvelle-Zélande; Accord de partenariat transpacifique global et progressiste; Union douanière UE-Andorre; Cuba-El Salvador; Cuba-Viet Nam; ALE approfondi et complet UE-Géorgie; ALE approfondi et complet UE-Moldova; ALE approfondi et complet UE-Ukraine; République dominicaine-Panama; Accord de coopération économique Belize-Taïpei chinois; AELE-Costa Rica (MCCA); AELE-Panama (MCCA); Programme pour l'obtention de résultats rapides Pérou-Thaïlande; APE Chine-Hong Kong; APE Japon-Mexique; APE Japon-Pérou; APE Royaume-Uni-Cameroun; UE-Türkiye (agriculture); UE-Türkiye (charbon et acier); Égypte-Palestine; Espace économique européen; ALE ASEAN-Chine; ALE ASEAN-Hong Kong; ALE d'Agadir; ALE Australie-Chili; ALE Australie-Chine; ALE Australie-Hong Kong; ALE Australie-Japon; ALE Australie-Corée; ALE Australie-Malaisie; ALE Australie-Pérou; ALE Australie-Singapour; ALE Australie-Thaïlande; ALE Australie-Royaume-Uni; ALE Australie-États-Unis; ALE Bahreïn-Jordanie; ALE Bosnie-Herzégovine-Türkiye; ALE MCCA et Panama-UE; ALE MCCA-Mexique; ALE MCCA-Panama; ALE Communauté andine-UE; ALE Canada-Colombie; ALE Canada-Costa Rica; ALE Canada-Honduras; ALE Canada-Israël; ALE Canada-Jordanie; ALE Canada-Corée; ALE Canada-Panama; ALE Canada-Pérou; ALE Canada-Ukraine; ALE Chili-Hong Kong; ALE Chili-Indonésie; ALE Chili-Malaisie; ALE Chili-Panama; ALE Chili-Thaïlande; ALE Chili-Türkiye; ALE Chili-États-Unis; ALE Chili-Viet Nam; ALE Chine-Costa Rica; ALE Chine-Géorgie; ALE Chine-Islande; ALE Chine-Corée; ALE Chine-Maldives; ALE Chine-Maurice;



Tableau A1. Valeurs de minimis tirées des dispositions relatives à l'origine de 484 ACP

Valeur de minimis	Nombre d'ACP	ACP
Prévue (10%) (suite)	223	ALE Chine-Nouvelle-Zélande; ALE Chine-Pérou; ALE Chine-Singapour; ALE Chine-Suisse; ALE Taipei chinois-El Salvador et Honduras; ALE Taipei chinois-Guatemala; ALE Taipei chinois-Nouvelle-Zélande; ALE Taipei chinois-Nicaragua; ALE Taipei chinois-Panama; ALE Taipei chinois-Singapour; ALE Colombie-Costa Rica; ALE Colombie-Israël; ALE Colombie-Corée; ALE Colombie-États-Unis; ALE Costa Rica-Pérou; ALE Costa Rica-Singapour; ALE UEE-Singapour; ALE UEE-Viet Nam; ALE AELE-Albanie; ALE AELE-Bosnie-Herzégovine; ALE AELE-Canada; ALE AELE-Chili; ALE AELE-Colombie; ALE AELE-Égypte; ALE AELE-CCG; ALE AELE-Géorgie; ALE AELE-Guatemala (MCCA); ALE AELE-Israël; ALE AELE-Jordanie; ALE AELE-Corée; ALE AELE-Liban; ALE AELE-Macédoine; ALE AELE-Mexique; ALE AELE-Monténégro; ALE AELE-Maroc; ALE AELE-Palestine; ALE AELE-Pérou; ALE AELE-Serbie; ALE AELE-Singapour; ALE AELE-Tunisie; ALE AELE-Turkiye; ALE AELE-Ukraine; ALE, UE-Bosnie-Herzégovine; ALE UE-Canada; ALE UE-Chili; ALE UE-Îles Féroé; ALE UE-Japon; ALE UE-Corée; ALE UE-Kosovo; ALE UE-MERCOSUR; ALE UE-Macédoine; ALE UE-Mexique; ALE UE-Monténégro; ALE UE-Maroc; ALE UE-Serbie; ALE UE-Singapour; ALE UE-Suisse; ALE UE-Viet Nam; ALE Égypte-Turkiye; ALE Îles Féroé-Turkiye; ALE CCG-Singapour; ALE Géorgie-Hong Kong; ALE Géorgie-Turkiye; ALE Honduras-Pérou; ALE Israël et Palestine-Mexique; ALE Israël-Panama; ALE Israël-Turkiye; ALE Israël-Ukraine; ALE Jordanie-Syrie; ALE Jordanie-Turkiye; ALE Jordanie-Émirats arabes unis; ALE Corée-Amérique centrale; ALE Corée-Nouvelle-Zélande; ALE Corée-Pérou; ALE Corée-Singapour; ALE Corée-Turkiye; ALE Corée-États-Unis; ALE Corée-Viet Nam; ALE MERCOSUR-Égypte; ALE MERCOSUR-Israël; ALE Macédoine-Turkiye; ALE Macédoine-Ukraine; ALE Malaisie-Nouvelle-Zélande (MNZFTA); ALE Malaisie-Turkiye (MTFTA); ALE Mexique-Panama; ALE Moldova-Turkiye; ALE Monténégro-Turkiye; ALE Monténégro-Ukraine; ALE Maroc-Turkiye; ALE Maroc-Émirats arabes unis; ALE Nouvelle-Zélande-Thaïlande; ALE Palestine-Turkiye; ALE Panama-Pérou; ALE Panama-Singapour; ALE Panama-États-Unis; ALE Pérou-Singapour; ALE Pérou-États-Unis; ALE Serbie-Turkiye; ALE Singapour-Sri Lanka; ALE Singapour-Turkiye; ALE Singapour-États-Unis; ALE Syrie-Turkiye; ALE Triangle du Nord-Colombie; ALE Tunisie-Turkiye; ALE Turkiye-Kosovo; ALE Royaume-Uni-Corée; ALE Royaume-Uni-Moldova; ALE Royaume-Uni-Singapour; ALE Royaume-Uni-Ukraine; ALE Royaume-Uni-Viet Nam; ALE États-Unis-ALEAC-RD; Accord-cadre canado-palestinien de coopération économique et commerciale; Accord de Hoyvík; Islande, en faveur des pays bénéficiaires du SGP (PMA); Indonésie-Palestine; accord intérimaire UE-Albanie; Israël-Jordanie; Jordanie-Liban; Jordanie-Soudan; MERCOSUR-Palestine; MERCOSUR-SACU; Monténégro, en faveur des PMA; PACER-Plus; Accord de partenariat, de commerce et de coopération UK-Albanie; RCEP; groupe régional, ASEAN; groupe régional, Alliance du Pacifique; groupe régional, MCCA; groupe régional, ALECE; groupe régional, AELE; groupe régional, Ligue des États arabes; Accord de partenariat économique stratégique transpacifique; Accord d'association Royaume-Uni-Égypte; Accord de partenariat stratégique et de coopération Royaume-Uni-Géorgie; Accord commercial Royaume-Uni-Islande-Norvège; Accord de commerce et de partenariat Royaume-Uni-Israël; Accord d'association Royaume-Uni-Jordanie; Accord de partenariat, de commerce et de coopération Royaume-Uni-Kosovo; Accord d'association Royaume-Uni-Maroc; Accord de partenariat, de commerce et de coopération Royaume-Uni-Macédoine du Nord; Accord politique, commercial et de partenariat (intérimaire) Royaume-Uni-Autorité palestinienne; Accord commercial Royaume-Uni-Suisse; Accord d'association Royaume-Uni Tunisie; Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)
Prévue (12,5% (coefficient de pondération de 7% pour les produits textiles))	1	Accord global de coopération économique et de partenariat Inde-Maurice
Prévue (9%)	1	ALE Canada-Chili
Prévue (7 or 10%)	4	APE ASEAN-Japon; APE Inde-Japon; APE Japon-Suisse; APE Japon-Viet Nam
Prévue (8%)	5	ALE AAP.CE 41: Chili-Mexique; ALE AAP.CE 60: Mexique-Uruguay; ALE MCCA-Chili; ALE Chili-Chine; ALE Chili-Corée
Prévue (7% pour les vêtements)	3	États-Unis, en faveur des pays bénéficiaires de l'AGOA; États-Unis, en faveur des pays bénéficiaires de la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA); États-Unis, en faveur des pays bénéficiaires de la Loi sur le partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes (CBTPA)
Prévue (7% pour les textiles)	1	ALE Maroc-États-Unis



**Tableau A1. Valeurs de minimis tirées des dispositions relatives à l'origine de 484 ACP**

Valeur de minimis	Nombre d'ACP	ACP
Prévue (7%)	12	AAP.CE 53: Brésil-Mexique; AAP.CE 55: MERCOSUR-Mexique; ALE AAP.CE 33: Groupe des Trois; ALE AAP.CE 66: Bolivie-Mexique; ALE MCCA-République dominicaine; ALE CARICOM-Costa Rica; ALE CARICOM-République dominicaine; ALE Costa Rica-Mexique; ALE Mexique-Nicaragua; groupe régional, ALENA; États-Unis, en faveur des États librement associés; États-Unis, en faveur de la Palestine.
Prévue (5%)	2	UEE-Iran (accord intérimaire); Traité sur la ZLE de la CEI
Non prévue	172	AAP.A14TM 06: Argentine-Brasíl-Uruguay; AAP.A14TM 07: Brésil-Uruguay; AAP.A25TM 06: Colombie, en faveur du Nicaragua; AAP.A25TM 07: Colombie, en faveur du Costa Rica; AAP.A25TM 16: Venezuela, en faveur du Honduras; AAP.A25TM 20: Venezuela, en faveur de Trinité-et-Tobago; AAP.A25TM 23: Venezuela, en faveur du Guatemala; AAP.A25TM 24: CARICOM-Venezuela; AAP.A25TM 25: Venezuela, en faveur du Nicaragua; AAP.A25TM 26: Venezuela, en faveur du Costa Rica; AAP.A25TM 29: Colombie-Panama; AAP.A25TM 31: CARICOM-Colombie; AAP.A25TM 37: Guatemala-Mexique (gaz naturel); AAP.CE 13: Argentine-Paraguay; AAP.CE 22: Bolivie-Chili; AAP.CE 23: Chili-Venezuela; AAP.CE 35: MERCOSUR-Chili; AAP.CE 36: MERCOSUR-Bolivie; AAP.CE 40: Cuba-Venezuela; AAP.CE 44: Cuba-Uruguay; AAP.CE 50: Cuba-Pérou; AAP.CE 52: Cuba-Paraguay; AAP.CE 62: MERCOSUR-Cuba; AAP.CE 63: Uruguay-Venezuela; Accord commercial Asie-Pacifique (anciennement Accord de Bangkok); Afghanistan-Inde; Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf); ALE de la CEI; Algérie-Jordanie; Algérie-Mauritanie; Algérie-Maroc; Arménie, en faveur des pays en développement; Arménie, en faveur des PMA; Australie, en faveur des pays bénéficiaires du SGP; Australie-Canada; Bélarus (UEE), en faveur des pays en développement; Azerbaïdjan-Türkiye; Bélarus (UEE), en faveur des PMA; Belize-Guatemala; Brésil-Guyana; Brésil-Suriname (riz); CARICOM-Cuba; Accord de rapprochement économique Malaisie-Pakistan; Union douanière UE-Türkiye; Canada, en faveur des pays antillais du Commonwealth; Canada, en faveur des PMA; Canada-Nouvelle-Zélande; Accord de Carthagène; Chili, en faveur des PMA; Chili-Inde; Chine, en faveur des PMA; Chine-Macao; Taipei chinois, en faveur des PMA; Accord de coopération économique Taipei chinois-Eswatini; ECOTA; Programme pour l'obtention de résultats rapides, Inde-Thaïlande; Équateur-El Salvador; Équateur-Guatemala; Équateur-Nicaragua; Égypte-Jordanie; ALE AAP.CE 38: Chili-Pérou; ALE ASEAN-Inde; ALE Arménie-Géorgie; ALE Arménie-République kirghize; ALE Arménie-Moldova; ALE Arménie-Fédération de Russie; ALE Arménie-Tadjikistan; ALE Arménie-Turkménistan; ALE Arménie-Ukraine; ALE Azerbaïdjan-Géorgie; ALE Azerbaïdjan-Moldova; ALE Azerbaïdjan-Fédération de Russie; ALE Azerbaïdjan-Turkménistan; ALE Azerbaïdjan-Ukraine; ALE Bahreïn-États-Unis; ALE Bélarus-Moldova; ALE Bélarus-Fédération de Russie; ALE Bélarus-Serbie; ALE Bélarus-Turkménistan; ALE Bélarus-Ouzbékistan; ALE COMESA-EAC-SADC; ALE Chine-Pakistan; ALE Taipei chinois-Paraguay; ALE UEE-Serbie; ALE Égypte-Maroc; ALE Géorgie-Kazakhstan; ALE Géorgie-Fédération de Russie; ALE Géorgie-Turkménistan; ALE Géorgie-Ukraine; ALE Inde-Sri Lanka; ALE Israël-États-Unis; ALE Jordanie-Libye; ALE Jordanie-Maroc; ALE Jordanie-Singapour; ALE Jordanie-États-Unis; ALE Kazakhstan-République kirghize; ALE Kazakhstan-Fédération de Russie; ALE Kazakhstan-Ukraine; ALE République kirghize-Fédération de Russie; ALE République kirghize-Ukraine; ALE Moldova-Fédération de Russie; ALE Maroc-Tunisie; ALE Oman-États-Unis; ALE Pakistan-Sri Lanka; ALE Russie-Serbie-et-Monténégro; ALE Fédération de Russie-Tadjikistan; ALE Fédération de Russie-Turkménistan; ALE Fédération de Russie-Ukraine; ALE Fédération de Russie-Ouzbékistan; ALE Tadjikistan-Ouzbékistan; ALE Turkménistan-Ouzbékistan; ALE Ukraine-Turkménistan; ALE Ukraine-Ouzbékistan; SGPC; Groupe des huit pays en développement (D8); Guinée-Maroc; Inde, en faveur des PMA; Inde-Népal; Iran-Bosnie-Herzégovine; Iran-Pakistan; Iran-Syrie; Irak-Jordanie; Irak-Maroc; Jordanie-Oman; Jordanie-Arabie saoudite; Jordanie-Tunisie; Kazakhstan (CEE), en faveur des pays bénéficiaires du SGP; Kazakhstan (UEE), en faveur des pays en développement; Kazakhstan (UEE), en faveur des PMA; Corée, en faveur des PMA; République kirghize, en faveur des pays en développement; République kirghize, en faveur des PMA; Libye-Maroc; MERCOSUR-Inde; MSG; Malawi-Mozambique; Mauritanie-Maroc; Maurice-Pakistan; Maroc, en faveur des PMA africains; Maroc-Arabie saoudite; Mozambique-Zimbabwe; Nouvelle-Zélande, en faveur des pays bénéficiaires du SGP; Nouvelle-Zélande, en faveur des PMA; Organisation de la Conférence islamique; PATCRA; PICTA; ACP Indonésie-Pakistan; Panama-Trinité-et-Tobago; groupe régional, Aladi: A.REG 04; groupe régional, Aladi: AAP.AG 02 (semences); groupe régional, CEMAC; groupe régional, CARICOM; groupe régional, COMESA; groupe régional, CEEAC; groupe régional, CEDEAO; groupe régional, CCG; groupe régional, COI;



**Tableau A1. Valeurs de minimis tirées des dispositions relatives à l'origine de 484 ACP**

Valeur de minimis	Nombre d'ACP	ACP
<b>Non prévue (suite)</b>	172	groupe régional, MERCOSUR (AAP.CE 18); groupe régional, Association sud-asiatique de coopération régionale; groupe régional, UMA; groupe régional, UEMOA; Fédération de Russie (CEE), en faveur des pays en développement; Fédération de Russie (CEE), en faveur des PMA; Fédération de Russie (UEE), en faveur des pays en développement; Fédération de Russie (UEE), en faveur des PMA; SPARTECA; Tadjikistan, en faveur des PMA; Thaïlande en faveur des PMA; États-Unis, en faveur des pays bénéficiaires du SGP; Accord commercial Zimbabwe-Botswana; Accord commercial Zimbabwe-Malawi; Accord commercial Zimbabwe-Namibie.
<b>Sans objet</b>	7	Accord de rapprochement économique UE-Arménie; Union douanière UE-Saint-Marin; Loi sur les échanges et la coopération entre les deux Corées; Union douanière Israël-Autorité palestinienne; groupe régional, Union économique eurasiatique (UEE); groupe régional, SACU; Union douanière Suisse-Liechtenstein

